

Chauffons nous.

N° 17 - Bulletin de communication de **Entreprise Guy BERRAND**. Bi mensuel : **Janvier 2000**

SUJET : SPECIAL T.V.A ! ... à 5,5%

...On a gagné, on a gagné !!!

Je sais, je sais, le sujet peut être "barbant", mais je ne pouvais pas vous laisser passer à côté d'une telle information, qui touche chacun d'entre nous, au plus profond de son portefeuille. Et pour une fois, cela va à peu près dans le bon sens, malgré quelques tracasseries administratives supplémentaires, dont nous, artisans et entrepreneurs, devrions une fois de plus, nous "dépatouiller". Mais l'essentiel n'est pas là, jugez plutôt les quelques lignes suivantes, qui sont le résultat d'un long combat, mené par notre syndicat professionnel, la



et qui durait en secret, depuis environ 3 ans. **Nous avons gagné** pour **VOUS**, profitez en avec **NOUS** ! Merci de votre confiance.

Guy berrand

Présentation détaillée de la mesure

L'abaissement du taux de la TVA, de 19,6 % à 5,5 %, concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de **deux ans**.

Cette mesure concerne toutes les personnes physiques ou morales qui font faire des travaux : locataire, occupant à titre gratuit, propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou toute autre personne faisant réaliser des travaux dans un logement.

Le taux réduit est perçu sur l'ensemble des éléments concourant à la réalisation des travaux immobiliers, à l'exception des gros équipements.

Elle concerne principalement deux catégories de personnes :

les ménages. Ceux-ci seront les principaux bénéficiaires de la baisse de taux ;
les bailleurs sociaux (HLM, SEM,...). Le taux réduit (résultant de l'imposition

d'une LASM) qui s'appliquait déjà aux travaux de réhabilitation depuis 1998 est étendu aux travaux d'entretien. S'agissant des ménages, la mesure s'applique à tous les travaux pour lesquels une facture est émise à compter du 15 septembre 1999, dans les conditions suivantes.

I - Les locaux

1 - Les locaux affectés à l'habitation

maisons individuelles et logements situés dans des immeubles collectifs, qu'ils soient la résidence principale ou secondaire de l'occupant ; dépendances liées à ces maisons et logements ;

Exemple : balcons, caves, greniers, débarras, garages privatifs attenants à l'habitation

parties communes des immeubles collectifs affectés à l'habitation.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas aux travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts. Il en va de même pour les travaux afférents à des installations sportives (piscines, tennis)

5,5%

- Un des nouveaux taux de la TVA

2 - Les parties communes

Le taux réduit s'applique à proportion des locaux de l'immeuble affectés exclusivement ou principalement à l'habitation.

Pour ce calcul, les locaux affectés principalement à l'habitation sont considérés comme affectés en totalité à l'habitation.

En revanche, lorsqu'ils sont affectés principalement à un usage professionnel, les locaux sont considérés comme affectés en totalité à un usage professionnel.

Exemple : réfection de la toiture, ravalement de l'immeuble ou réfection de l'ensemble de l'installation de chauffage

excepté la chaudière de l'immeuble, réfection de la cage d'escalier.

II - Les travaux

1 - Catégorie de travaux

1.1 - Travaux concernés

Travaux d'amélioration

Exemple : réalisation de l'isolation thermique ou acoustique d'un logement.

Travaux de transformation

Exemple : aménagement d'un grenier en chambre d'enfant.

Travaux de gros entretien

Exemple : ravalement, réfection d'une toiture.

Travaux de petit entretien

Exemple : changement de moquette, pose de papier peint, travaux de peinture.

Les travaux d'entretien doivent avoir pour objet de maintenir le local en bon état d'occupation, ce qui exclut les simples travaux ménagers tels que les travaux de nettoyage.

1.2 - Travaux exclus

Travaux de construction

La baisse de taux de TVA est destinée à permettre l'amélioration du parc des logements existant. C'est pourquoi elle ne concerne pas les travaux de construction, qu'il s'agisse d'une construction neuve, de travaux de reconstruction ou d'agrandissement d'immeubles.

Exemple : surélévation d'une maison, construction d'un garage, d'une terrasse ou d'une véranda,...

Travaux portant sur des immeubles de moins de deux ans

Afin d'éviter le report injustifié de travaux liés à la construction de l'immeuble, seuls les travaux portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans bénéficient de la mesure.

Exemple : travaux d'aménagement intérieur réalisés par l'acquéreur d'un appartement situé dans un immeuble qui vient d'être achevé.

Toutefois, pour les travaux d'urgence (travaux de plomberie en cas de fuite, travaux de serrurerie en cas d'effraction), le taux réduit est applicable quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. Le client délivrera à l'entrepreneur une attestation, indiquant que le local a été construit depuis plus de deux ans et est à usage d'habitation.

2. Part des travaux

2.1 - *Qui passent au taux réduit*

La main d'œuvre.

Les matières premières et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux telles que :

matériaux et produits utilisés pour l'exécution des travaux

Exemple : béton, ciment, briques, bois, laine de verre, tuiles, peinture,...

revêtements de surfaces (carrelage, parquet, moquette, papiers peints ou tissus...)

produits de traitement préventif ou curatif fournitures

Exemple : joints, vis ou boulons, tuyaux, fils électriques ou téléphoniques...

Les éléments d'équipement

équipements sanitaires (baignoire, douche, lavabo, WC, robinets, pare-douches, chasses d'eau,...)

appareils de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation ou de ventilation fixes (chaudières pour maisons individuelles, radiateurs, chauffe-eau, climatiseurs, ventilateurs, équipements de production d'énergies renouvelables ou appareils destinés à être alimentés en énergies renouvelables (éoliennes, capteurs solaires,...)

systèmes d'ouverture du logement (portes, portails, fenêtres,...)

équipements de sécurité (détecteurs de fumée, serrures, alarmes, interphones, équipements électriques (tableaux électriques, prises, interrupteurs,...)

équipements divers (escaliers, antennes de télévision et câblage, gouttières, avancées de toitures,...)

Le taux réduit de la TVA s'applique aux fournitures, matières premières, matériaux, éléments d'équipement listés ci-dessus, que l'entreprise fournit et facture dans le cadre de sa prestation de travaux. En conséquence, le taux normal de la TVA continue de s'appliquer si le client achète directement ces biens.

2.2 - *Qui restent au taux normal*

La fourniture de certains équipements reste soumise au taux normal de la TVA et le prestataire est tenu de ventiler dans les factures qu'il remet à ses clients la part du prix bénéficiant du taux réduit de 5,5 % et celle qui reste soumise au taux normal de 20,6 %. Cette exclusion du taux réduit concerne les équipements suivants :

- Chaudières pour immeubles **collectifs**
- Equipements sanitaires suivants: saunas, jacuzzis.
- Ascenseurs.

- Ces gros équipements bénéficieront du crédit d'impôt résultant de la transformation des dispositifs en vigueur jusqu'au 15 septembre.

Les équipements ménagers et mobiliers.

Cette exclusion concerne aussi bien les équipements fabriqués sur mesure ou dont la pose requiert d'importants travaux d'adaptation, que les équipements pré industrialisés acquis en l'état.

Exemple : appareils ménagers ou électroménagers ; matériels de téléphonie et audiovisuels ; meubles ; lampes ; matériels de chauffage mobiles,...

Ces équipements ne bénéficiaient d'aucune réduction ni crédit d'impôt. Leur situation reste inchangée.

III - Transformation des dispositifs en vigueur en matière d'impôt sur le revenu

La réduction d'impôt pour gros travaux 20 % de 20 000 F ou 40 000 F sur grosses réparations, améliorations, ravalement portant sur des immeubles de plus de dix ans - art. 199 sexies D du CGI, est

transformée à compter du 15 septembre 1999 **en crédit d'impôt**. Ce crédit d'impôt est **égal à 15 %** du montant des gros équipements soumis au taux normal de la TVA fournis dans le cadre de travaux réalisés sur des immeubles achevés depuis plus de deux ans et affectés à l'habitation principale du contribuable, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Il s'applique dans la limite d'un plafond pluriannuel couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002, fixé à 20 000 F pour une personne seule et 40 000 F pour un couple marié. Les sommes sont majorées de 2 000 F par personne à charge, de 2 500 F pour le second enfant et de 3 000 F par enfant à partir du troisième.

Ce crédit d'impôt, contrairement à la réduction d'impôt qui existait précédemment, est restituable aux contribuables non imposables.

Le crédit d'impôt de 20 % pour dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces portant sur des résidences principales de plus de deux ans (art. 200 ter du CGI) est ramené à compter du 15 septembre à 5%.

Il s'applique dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 2000F pour un couple marié. Ces sommes sont majorées de 1 000 F par personne à charge, 1 500 F pour le second enfant et 2000 F par enfant à partir du troisième.

IV - Entrée en vigueur du nouveau dispositif

Le taux réduit de 5,5 % (2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion) s'applique aux opérations facturées à partir du 15 septembre 1999, y compris aux acomptes afférents à ces opérations et versés avant cette date, quelle que soit la date d'achèvement des travaux.

Exemple : Des travaux de maçonnerie ont été effectués dans le domicile d'un particulier du 15 juillet au 10 septembre 1999. Celui-ci a versé un acompte au début des travaux. La facture définitive (portant sur le prix total des travaux) lui est remise le 16 septembre 1999.

L'ensemble des travaux sera soumis au taux de 5,5 %.

Enfin, il suffira au client de remettre à l'entreprise une attestation pour bénéficier immédiatement du taux réduit sur les travaux qui lui seront facturés.

Source: Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (14/09/99), par Internet

Et maintenant, sur INTERNET :

Je sais que vous êtes bien plus nombreux que l'on ne pense, à posséder un ordinateur. Cet outil s'est beaucoup démocratisé ces dernières années, et c'est tant mieux. Je trouve que c'est un moyen de communication formidable. Les vacances étant propices pour moi, pour pouvoir faire autres choses que des devis et factures, j'ai pris le temps de créer mon [site WEB](http://perso.wanadoo.fr/guy.berrand/), sur le réseau mondial **INTERNET**. Amis connectés, vous pouvez m'y retrouver à toutes heures du jour et de la nuit. Voici l'adresse du site :

[Http://perso.wanadoo.fr/guy.berrand/](http://perso.wanadoo.fr/guy.berrand/)

Vous retrouverez l'intégralité du texte précédent sur la TVA, ainsi que plusieurs autres, afin de compléter précisément l'information que j'ai souhaité vous faire passer. Et faites une longue balade, en musique, dans le monde du sanitaire, du chauffage et de l'artisanat.

Bonne visite et à bientôt.

Guy BERRAND

**A BIENTOT, POUR LE N° 18
ENT. BERRAND Guy
6 RUE DE PRASMOUNIER
87430 VERNEUIL sur VIENNE**

 **05 55 00 14 99**